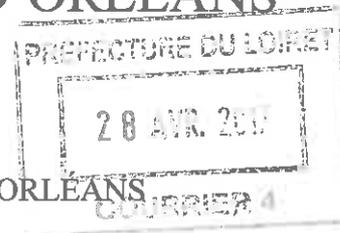


## ARRÊTÉ DU MAIRE D'ORLÉANS



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L.2212, L2213 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.442-8 et R. 442-2,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 446-1 al1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 325-12 et suivants, R 411-8 et R 417-10 et ses circulaires d'application,

Vu l'arrêté de M. le Maire d'Orléans du 4 mars 2016 accordant des délégations aux adjoints et conseillers municipaux,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant toutefois que cette vente doit être règlementée sur la voie publique, afin notamment de sauvegarder le commerce local, d'éviter les pratiques déloyales préjudiciables aux commerçants régulièrement établis, et pour éviter les litiges entre les vendeurs occasionnels et les fleuristes ;

Considérant, pour des raisons de sécurité de la voie publique, que cette vente ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée à titre exceptionnel sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée le 1er mai 2017 de 7h à 19h, sur la commune d'Orléans.

**Article 2 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être accordée avant ou après cette date.

**Article 3 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité sur le domaine public.

**Article 4 :** Le muguet doit être sauvage et vendu en l'état, sans racine, sans contenant ni emballage, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 5 :** L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 6 :** Une distance minimale de 100 m doit être respectée entre les ventes de muguet sauvage et les fleuristes professionnels.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées, la vente à la sauvette étant un délit punissable de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (art. 446-1 du Code Pénal)

**Article 8 :** Le non respect de ces dispositions entrainera de surcroit la saisie et la confiscation immédiate des marchandises, de même que celles entreposées à proximité immédiate des lieux de vente.

**Article 9 :** Pendant un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Orléans, le **28 AVR. 2017**

Pour le Maire  
L'adjoint délégué



François FOUSSIER

